

THEMES	PROPOSITIONS
<p><b>1- Autonomie du Parlement</b></p>	<p><b>Proposition n°1</b> – Catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>Catégorie 2 ou 3 - Afin de renforcer l’institution et son autonomie fonctionnelle, administrative et budgétaire, la CIEI recommande</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le congrès puisse à l’avenir <b>avoir toute latitude dans l’établissement de son règlement intérieur</b> dans le respect des prérogatives des autres institutions et des principes généraux de la loi organique statutaire (autonomie fonctionnelle) ;</li> <li>- Que le congrès puisse <b>disposer de moyens matériels et humains appropriés et de fonctionnaires directement recrutés</b> par l’institution, sans aucun lien avec l’exécutif, disposant d’un statut particulier par rapport à la fonction publique ; cela vaut notamment pour ceux spécialement dédiés aux travaux parlementaires et à l’établissement et au contrôle de son budget (autonomie administrative) ; une réflexion pourrait également être menée concernant les collaborateurs politiques.</li> <li>- Que le congrès puisse <b>disposer de son propre budget distinct</b> établi sans intervention du gouvernement puis intégré « en l’état » au budget général de la Nouvelle-Calédonie (autonomie budgétaire réelle).</li> </ul> <p>Catégorie 1 - La CIEI recommande que sur les trois points évoqués ci-dessus, à savoir l’autonomie fonctionnelle, administrative et budgétaire réelle du congrès, <b>le Comité Technique puisse procéder à un bilan de l’existant et formuler des préconisations</b> à l’attention de la CIEI en se fondant sur le fonctionnement d’autres assemblées parlementaires. A cet effet, il serait utile de procéder à une comparaison du fonctionnement et des pratiques parlementaires des Parlements de tradition « d’Europe continentale » avec celles d’autres assemblées parlementaires « de type Westminster », par exemple celles des pays insulaires du Pacifique. Le Comité Technique, lors de ces analyses et comparaisons, il devrait donc pouvoir s’entretenir avec et s’appuyer efficacement également sur des administrateurs des assemblées de la région Pacifique et/ou des chercheurs issus de cette même région.</p>
<p><b>2- Qualité de la législation</b></p>	<p><b>Proposition n° 2</b> – Catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La CIEI a pris note du souhait des élus du congrès de disposer de plus de temps pour légiférer et considère importante la relation entre le temps et la qualité de la législation. Le temps du débat parlementaire constitue une composante essentielle du processus législatif et l’adoption de textes dans une urgence quasi permanente doit être évitée autant que possible.</p> <p>Catégorie 1 - La CIEI recommande la <b>création d’un comité chargé de la qualité de la législation</b> qui pourrait intervenir en amont (sous une forme qui reste à définir).</p> <p>Ce comité pourrait être composé d’experts/juristes indépendants et d’administrateurs issus du gouvernement et/ou du congrès. Les membres de ce comité pourraient être proposés par le gouvernement, auditionnés par le congrès puis après un vote à la majorité des membres présents ou représentés, être nommés par le Président du congrès. Ou le congrès pourrait directement sans intervention du</p>

	<p>gouvernement, réceptionner les candidatures puis procéder à des auditions avant de retenir après un vote à la majorité des membres présents ou représentés les candidats qu'il considère les plus appropriés par rapport à des critères définis et rendus publics au préalable par l'avis d'appel à candidatures.</p> <p>Ce comité serait chargé de s'assurer, préalablement au dépôt d'un texte gouvernemental ou parlementaire, de sa qualité.</p> <p>Catégorie 1 - La CIEI recommande que le Comité Technique puisse d'une part <b>évaluer la possibilité que l'administration dispose de son propre code de rédaction de texte</b> et d'autre part proposer des procédures et/ou des dispositifs (ne nécessitant pas une modification de la loi organique statutaire) ; ces propositions pourraient être intégrées dans le règlement intérieur du congrès ou dans des accords interinstitutionnels comme c'est le cas entre les institutions européennes) permettant d'optimiser la phase parlementaire du processus législatif et/ou budgétaire.</p> <p>Catégorie 2 ou 3 - La CIEI constate, d'après les statistiques fournies par le congrès et les remarques des élus dans leurs réponses au questionnaire que la proportion des sessions ordinaires et extraordinaires du congrès est à ce jour inversée. De même la répartition entre « semaines de travail province » et « semaines de travail congrès » et parfois leur chevauchement semble aggraver chez les élus la perception que les temps législatifs soient trop contraints.</p> <p>Convaincue que la relation entre le temps et la qualité de la législation demeure fondamentale, afin de permettre aux élus d'assurer pleinement leur fonction de législateur et au débat parlementaire de se dérouler dans des meilleures conditions au lieu que dans l'urgence récurrente, la CIEI <b>propose que la durée actuelle des sessions ordinaires soit allongée.</b></p> <p>De même, la CIEI considère que les parlementaires pourraient nettement contribuer à l'amélioration de la qualité de la législation s'ils disposaient d'<b>un seul mandat exclusif</b> (cf. proposition n°8 sur l'exclusivité du mandat des membres du congrès).</p>
<p><b>3- Capacité d'initiative du Parlement</b></p>	<p><b>Proposition n°3 – Catégorie 1</b></p> <p>La CIEI recommande que le Comité Technique procède à une <b>évaluation de la capacité d'initiative du congrès</b> (y compris du droit d'amendement en tant que capacité d'initiative parlementaire dérivée).</p> <p>Par ailleurs, le Comité Technique pourrait réaliser un travail de type analytique afin d'évaluer, d'une part si le ratio entre les propositions déposées et celles qui sont réellement soumises au vote permet réellement aux élus d'exercer pleinement et sans contraintes leur capacité d'initiative, et d'autre part, sous un registre différent, il serait utile de connaître si et comment lesdites propositions après leur adoption ont été mises en œuvre par exemple par les textes d'application pris par le gouvernement.</p>

<p><b>4- Relation Parlement- exécutif</b></p>	<p><b>Proposition n°4 – Catégorie 1</b> La CIEI propose de développer la relation entre le congrès et l'exécutif en utilisant des outils traditionnellement utilisés pour assurer ce qu'en général on définit comme le contrôle parlementaire de l'action du gouvernement mais en privilégiant, dans l'esprit de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, la recherche d'une <b>coopération renforcée entre le législatif et l'exécutif</b>. Cette coopération renforcée aurait pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ De fluidifier en amont le processus législatif en identifiant des compromis possibles sur les points bloquants entre la décision du gouvernement collégial et le débat parlementaire au congrès qui doit pouvoir se dérouler dans les temps parlementaires nécessaires et dans des conditions dans lesquelles les élus puissent s'exprimer pleinement et amender les textes soumis à leur appréciation ;</li> <li>○ D'organiser de façon plus structurée les échanges entre les pouvoirs législatif et exécutif en utilisant en utilisant des Missions d'Information, des commissions spéciales ou d'autres instances similaires sur des sujets spécifiques et d'intérêt général concernant l'action gouvernementale. Une utilisation plus régulière des commissions d'enquête est également recommandée.</li> </ul>
	<p><b>Proposition n°5 – Catégorie 1</b> La CIEI propose la réalisation d'une étude par le Comité Technique sur la vérification de l'<b>adéquation des moyens humains et matériels</b> et la nécessité de disposer de plus de personnel spécialement dédié au travail législatif.</p>
<p><b>5- Statut du parlementaire</b></p>	<p><b>Proposition n° 6 – Catégorie 1, 2 et 3</b> Afin de préserver les élus du congrès pendant l'exercice de leur mandat, la CIEI propose, à terme <b>la création d'un véritable statut du parlementaire</b> pour les élus du congrès. Un bilan de l'existant et des propositions techniques sur la création (modalités, mise en œuvre, etc.) devrait être réalisé par le Comité Technique dans le cadre de ses missions. Ce même Comité Technique pourrait également déterminer un phasage entre des mesures qu'il est possible de mettre en place sans modification de la loi organique statutaire et d'autres qui nécessitent en revanche soit une modification de la loi organique statutaire soit une intégration dans le futur statut.</p>
	<p><b>Proposition n° 7 – Catégorie 1</b> La CIEI propose que les élus du congrès s'autosaisissent de la question liée à l'<b>établissement et au respect de règles déontologiques</b> liées à l'exercice de leur mandat. Ainsi elle propose qu'un Code de déontologique puisse résulter du débat et du consensus dégagé au sein de l'assemblée parmi toutes les forces politiques représentées.</p>

	<p><b>Proposition n° 8</b> – Catégorie 2 et 3</p> <p>La CIEI propose de s'interroger lors d'une modification de la loi organique statutaire ou au moment de l'établissement du futur statut sur <b>l'exclusivité du mandat parlementaire</b> des membres du congrès. Cette idée s'inscrit dans l'objectif de renforcement parlementaire envisagé par l'institution et pourrait consolider la légitimité et la démocratie calédoniennes. Renforcer le congrès et son rôle de « <i>maison de tous les Calédoniens</i> » signifie doter la démocratie calédonienne d'une institution capable de réunir la volonté de toutes les communautés calédoniennes autour de l'intérêt général commun et du « <i>vivre ensemble</i> ».</p>
6- Durée du mandat et rôle impartial du président	<p><b>Proposition n° 9</b> – Catégorie 2</p> <p>Afin d'assurer une plus large stabilité au congrès de la Nouvelle-Calédonie, à son activité et à son fonctionnement interne, ainsi qu'une plus large légitimité et marge de manœuvre au Président, la CIEI propose que celui-ci soit <b>élu pour la même durée du mandat des membres</b> de l'assemblée parlementaire.</p> <p>En contrepartie de ce renforcement de la fonction de Président de l'assemblée parlementaire et de façon plus générale du Parlement dans son ensemble, l'impartialité du Président du congrès constitue une exigence qui devrait être expressément prévue.</p>
	<p><b>Proposition n° 10</b> – Catégorie 1</p> <p>La CIEI recommande d'insérer les précisions suivantes dans le règlement intérieur du congrès lors d'une prochaine révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Que le Président du congrès <b>exerce son mandat de façon impartiale</b> et dans le respect des droits des minorités représentées dans l'assemblée et du respect des sensibilités liées au genre ;</li> <li>○ Que le Président du congrès délègue à l'un(e) de ses vice-président(e)s la <b>fonction de porte-parolat</b> de l'institution ainsi que la communication institutionnelle parlementaire ou qu'il l'exerce.</li> </ul>
7- Ombudsman parlementaire	<p><b>Proposition n° 11</b> – Catégorie 2 ou 3</p> <p>Dans une optique de renforcement parlementaire, de renforcement de la démocratie, du respect des minorités notamment ethniques et des sensibilités liées au genre, des droits des citoyens en général, la CIEI propose et recommande la <b>création d'un « Protecteur des Citoyens »</b> calédonien, neutre, indépendant et impartial, qui serait retenu et nommé par une très large majorité au congrès.</p> <p>La CIEI a retenu et propose la dénomination de « <i>Protecteur des Citoyens</i> » parmi toutes celles qui existent. Néanmoins, le congrès pourrait organiser un concours d'idées auprès des citoyens calédoniens concernant ladite dénomination puis retenir celle qui correspond le plus à la réalité et aux spécificités calédoniennes ou à défaut proposer un vote en ligne pour retenir celle qui est préférée par les Calédoniens parmi une liste.</p>

	<p>Dans la même optique, les Calédoniens pourraient également, par le biais de cette même consultation citoyenne, s'exprimer sur le choix des missions à conférer à l'Ombudsman parmi une liste qui serait prédéterminée par les élus du congrès.</p>
<p><b>8- Relations parlement-société</b></p>	<p><b>Proposition n°12 – Catégorie 1</b>          La CIEI considère la relation entre le Parlement avec la société et son développement et structuration comme un élément fondamental. Pour ce point, la CIEI semble ne pas avoir identifié d'obstacle à la mise en œuvre de toutes les mesures concrètes proposées qui permettront au congrès de <b>se rendre plus visible</b> et de relayer son action et faire connaître ses réalisations auprès des citoyens.          Ainsi la CIEI propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La mise en place de réunions ponctuelles d'informations et itinérantes de l'institution dans les trois provinces,</li> <li>○ Des visites guidées régulières de l'institution assorties de séances et d'outils d'information ciblés selon le public destinataire,</li> <li>○ Plus de journées portes ouvertes,</li> <li>○ La création d'un ou plusieurs prix annuels,</li> <li>○ La promotion et l'hébergement d'expositions d'artistes locaux ou de la région Pacifique,</li> <li>○ La poursuite de sa politique de transparence par la mise en ligne du plus large nombre de documents produits par l'institution,</li> <li>○ Le développement d'une voie de communication parlementaire structurée et régulière pour le grand public sur l'activité du congrès et les décisions prises en séance publique ou par la commission permanente,</li> <li>○ La prévision, à terme, de la possibilité pour les citoyens/associations/société civile de présenter une pétition selon des conditions qui restent à définir.</li> </ul>
<p><b>9- Rôle international du Parlement</b></p>	<p><b>Proposition n°13 – Catégorie 1</b>          La CIEI propose au congrès d'élargir sa participation aux <b>travaux d'instances multilatérales parlementaires</b> similaires à l'APF de tradition anglo-saxonne notamment régionales. Ainsi le congrès pourrait adhérer, en tant que membre ou en tant qu'observateur, à la « <i>Commonwealth Parliamentary Association (CPA)</i> », à l'« <i>Asia-Pacific Parliamentary Forum</i> » et à l'« <i>Association of Pacific Island Legislatures</i> ».</p>

Rappel des catégories

Catégorie 1 - Propositions pouvant être mises en œuvre immédiatement sans modification préalable de la loi organique statutaire.

Catégorie 2 - Propositions réalisables ultérieurement moyennant une modification de la loi organique statutaire.

Catégorie 3 - Propositions pouvant faire l'objet d'une intégration dans un futur statut de la Nouvelle-Calédonie.